

**SERVICE DEPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VEUVES OU VEUF DE COMBATTANTS,  
LA DEMI-PART FISCALE**

***NOTE D'INFORMATION N° 2023-4***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de la Loi de finances pour 2023, le Code général des impôts (article 195) ouvre au conjoint d'un ancien combattant décédé le droit au bénéfice d'une demi-part fiscale aux deux conditions suivantes :

- **le demandeur doit être âgé de 74 ans au moins ;**
- **le conjoint décédé devait être titulaire de la carte du combattant.**

Les dispositions en vigueur antérieurement sont donc assouplies, mais sans effet rétroactif.

Les nouvelles conditions sont appliquées au titre des revenus perçus au cours de l'année 2022, déclarables en 2023.

Le demandeur peut justifier de son droit directement auprès des services fiscaux en produisant :

- la photocopie de la carte du combattant du conjoint décédé ;
- ou le brevet de retraite du combattant ;
- ou, en cas de perte de ces documents, une attestation délivrée par l'ONaCVG.

NB : lorsque le demandeur bénéficie déjà de cette demi-part, aucun justificatif ne lui sera demandé.

Pau, le 16 mars 2023

Le directeur du Sd ONaCVG des Pyrénées-Atlantiques

  
Jean-François VERGEZ